



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-379 du 25 OCT. 2011

imposant à la société TRW Systèmes de Freinages SAS des prescriptions complémentaires concernant la pollution des sols et des eaux souterraines pour son installation de fabrication de freins à disques située sur le territoire de la commune de BOUZONVILLE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les objectifs d'atteinte du bon état des eaux souterraines définis notamment dans la directive européenne 200/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-102 du 2 mai 1997 modifié autorisant la société TRW Systèmes de Freinage SAS à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de freins à disques située à BOUZONVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-294 du 29 juillet 2010 imposant à la société TRW Systèmes de Freinage SAS des prescriptions complémentaires concernant la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux Installations Classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;
- VU** le plan de gestion transmis par l'exploitant le 16 juillet 2011 ainsi que l'échéancier transmis par l'exploitant le 7 juillet 2011, ces documents visant à répondre aux prescriptions du point 2.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 précité ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 août 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 août 2011 ;

VU le courrier du 16 septembre 2011 par lequel l'exploitant fait part d'observations à propos du projet de prescriptions ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 octobre 2011 ;

Considérant que la pollution issue du site exploité par la société TRW Systèmes de Freinage SAS a migré vers l'extérieur du site ;

Considérant les priorités de gestion définies au point 2 de l'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 précité, à savoir :

a) il convient de privilégier les options qui permettent :

- ⇒ en premier lieu de supprimer les sources de pollution
- ⇒ en second lieu de désactiver les voies de transfert
- ⇒ en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global

b) les mesures de gestion doivent permettre :

- ⇒ en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution vers l'extérieur du site
- ⇒ de résorber la pollution hors site et sur site

Considérant les mesures de gestion de la pollution examinées par l'exploitant ;

Considérant les mesures de gestion initiale proposées par l'exploitant à savoir :

- ⇒ un traitement du panache de pollution sur site par biostimulation in situ (associée à un confinement hydraulique en limite du site) ;
- ⇒ un traitement de la pollution à l'extérieur du site par atténuation naturelle contrôlée (durée de cinq à dix ans pour les COHV et de dix à trente ans pour le chrome pour atteindre la valeur de l'eau potable).

Considérant qu'au regard du courrier de l'exploitant du 16 septembre 2011 le traitement initial proposé n'est pas réalisable sur le site ;

Considérant qu'une étude de faisabilité complémentaire est nécessaire pour définir les solutions de gestion de cette pollution ;

Considérant les délais présentés par l'exploitant pour respecter les objectifs fixés dans le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que le confinement hydraulique est un moyen permettant d'empêcher la diffusion de la pollution vers l'extérieur du site et par voie de conséquence de désactiver la voie de transfert ;

Considérant que la solution de traitement de la pollution hors site retenue par l'exploitant (atténuation naturelle contrôlée) amène à proscrire l'utilisation des eaux souterraines pour tout usage que ce soit, pendant une durée, évaluée par l'exploitant, pouvant atteindre trente ans ;

Considérant que le plan de gestion fait apparaître des solutions techniques permettant de traiter la pollution hors site dans un délai moindre ;

Considérant les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse notamment en matière de bon état chimique des masses d'eau souterraine ;

Considérant par conséquent que la pollution des eaux souterraines à l'extérieur du site doit être traitée dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'exploitant doit s'assurer que le(s) traitement(s) mis en place ne doit (vent) pas générer de nuisance et de risque pour les biens, les personnes, l'environnement ;

Considérant qu'une surveillance des différents milieux doit être mise en place sur site et à l'extérieur du site afin de suivre tant l'efficacité des traitements mis en place que l'évolution de la pollution constatée ;

Considérant qu'à l'issue des travaux, l'exploitant doit s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'usage constaté ;

Considérant que des investigations complémentaires doivent être réalisées afin de :

- ⇒ préciser le caractère de la contamination au chrome des eaux souterraines au Nord du hall 1 ;
- ⇒ étoffer la connaissance des teneurs dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site ;
- ⇒ affiner les limites du panache de pollution ;
- ⇒ déterminer les liaisons hydrauliques entre les eaux souterraines à l'aval du site et le canal ainsi que l'impact de la pollution au droit et à l'aval de cette (ces) jonction(s) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-102 du 2 mai 1997 modifié le 1^{er} septembre 2009.

La société TRW Systèmes de Freinage SAS doit mettre en œuvre les mesures suivantes concernant la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 2 : Traitement de la pollution sur site

Article 2-1 - Confinement

Un (ou des) dispositif(s) empêchant la diffusion de la pollution du site vers l'extérieur du site devra (devront) être mis en service sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie auprès de l'Inspection des Installations Classées l'efficacité globale du confinement.

Article 2-2 - Traitement de la pollution du site

L'exploitant procède au traitement de la pollution située dans la zone saturée sur site ; ce traitement est opérationnel sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2-3 - Suppression de la source de pollution

L'exploitant propose des actions visant à caractériser et à traiter la pollution située dans la zone non saturée du site. Ces propositions, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre, sont adressées à l'Inspection des Installations Classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2-4 - Impact de la technique de traitement mise en œuvre

L'exploitant s'assure que la (les) technique(s) de traitement de la pollution en zone saturée et/ou non saturée mise(s) en œuvre n'engendre(nt) pas de nuisance, de risque pour les biens, les personnes et l'environnement. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs correspondant.

Article 2-5 - Objectif de résultat

Les moyens mis en œuvre pour le respect des dispositions des articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté devront permettre de garantir :

- ⇒ un usage industriel du site ;
- ⇒ qu'à l'issue du traitement les objectifs concernant l'usage des eaux souterraines hors site visés à l'article 3.1 du présent arrêté soient garantis.

Article 3 : Traitement de la pollution à l'extérieur du site

Article 3-1 - Mise en place du traitement

L'exploitant procède au traitement de la pollution hors site. Ce traitement démarre sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit permettre :

- ⇒ d'atteindre dans les meilleurs délais une teneur résiduelle dans les eaux souterraines inférieure à :
 - 50 µg/l pour le chrome ;
 - 10 µg/l pour la somme Trichloréthylène + Perchloréthylène ;
 - 0,5 µg/l pour le chlorure de vinyle ;
- ⇒ de réutiliser les eaux souterraines pour tous les usages dans les meilleurs délais.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents justifiant que le (ou les) moyen(s) mis en place respecte(nt) les objectifs définis ci-dessus.

Article 3-2 - Impact de la technique de traitement mise en œuvre

L'exploitant s'assure que la (les) technique(s) de traitement de la pollution en zone saturée et/ou non saturée mise(s) en œuvre n'engendre(nt) pas de nuisance, de risque pour les biens, les personnes et l'environnement. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs correspondant.

Article 4 : Surveillance des effets sur les milieux

Article 4-1 - Efficacité des traitements

L'exploitant met en place une surveillance de l'efficacité du confinement et des traitements de la pollution sur site et hors site.

Cette surveillance porte notamment sur :

- ⇒ le rendement épuratoire des installations ;
- ⇒ le suivi des concentrations en COHV et chrome ainsi que de leur(s) éventuel(s) produit(s) de dégradation ;
- ⇒ le suivi des concentrations en COHV et chrome ainsi que de leur(s) produit(s) de dégradation au niveau du réseau de surveillance défini au point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 ;
- ⇒ le suivi de l'évolution de l'écoulement des eaux souterraines ainsi que de leurs niveaux en cote NGF.

Cette surveillance débute dès la mise en place du confinement hydraulique. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs du programme de surveillance ; la périodicité des contrôles devra permettre à l'exploitant de mettre en œuvre dans les plus courts délais des actions correctives en cas de dérives des traitements.

Un état mensuel de cette surveillance est transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires associés ; l'état du mois « n » doit être transmis avant la fin du mois « n+1 ».

Article 4-2 - Surveillance des milieux

L'exploitant met en place une surveillance de l'air ambiant et des gaz du sol en aval hydraulique de la zone source de pollution, en des endroits représentatifs de l'impact de la pollution sur la santé humaine par inhalation à l'extérieur du site, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette surveillance, à fréquence trimestrielle, porte a minima sur les COHV.

Par ailleurs, une campagne trimestrielle de mesures des gaz du sol et de l'air ambiant est réalisée au droit de l'école maternelle et du collège situés en aval hydraulique du site.

Les résultats sont commentés et transmis à l'Inspection des installations Classées dans le mois suivant le prélèvement.

Article 4-3 - Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan quadriennal des résultats de la surveillance visée aux articles 4-1 et 4-2 du présent arrêté.

Le premier bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à partir du 4^{ème} anniversaire de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Fin des travaux

A l'issue des travaux de dépollution réalisés tant sur site qu'à l'extérieur du site, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des résultats des contrôles réalisés est établi.

Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés afin de rendre l'état des milieux compatibles avec les usages constatés, ce, au besoin, sur la base d'une analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestions effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le délai maximal d'un mois après l'achèvement des travaux, accompagné des commentaires appropriés.

Article 6 : Investigations complémentaires

L'exploitant procède à des investigations visant à :

- ⇒ préciser le caractère de la contamination au chrome des eaux souterraines au Nord du hall 1 ;
- ⇒ étoffer la connaissance des teneurs dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site ;
- ⇒ affiner les limites du panache de pollution ;
- ⇒ déterminer les liaisons hydrauliques entre les eaux souterraines à l'aval du site et le canal ainsi que l'impact de la pollution au droit et à l'aval de cette (ces) jonction(s).

Les résultats de ces investigations complémentaires sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximal de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions du présent arrêté nécessite une intervention dans les propriétés privées, la société TRW Systèmes de Freinage SAS doit préalablement rechercher à

obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans le cas où cette autorisation ne pourrait finalement être obtenue, l'exploitant doit pouvoir démontrer qu'il a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

Article 8: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 9 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouzonville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Bouzonville.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Boulay, le maire de Bouzonville, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY